

# **GE\_GERICHTE ATAS/7/2026 vom 12. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_7\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_7_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/7/2026 du 12 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/7/2026 del 12 gennaio 2026

## **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4079/2025 ATAS/7/2026 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 12 janvier 2026 Chambre 6

En la cause

A\_\_\_\_\_

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

A/4079/2025 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 30 octobre 2025, adressée à A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré). Vu le recours de l'assuré du 19 novembre 2025, interjeté à l'encontre de la décision précitée. Vu la réponse de l'OCE du 18 décembre 2025. Vu le courrier du recourant du 7 janvier 2026, par lequel il déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure. Qu'en l'espèce, l'assuré a déclaré retirer son recours le 7 janvier 2026. Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.